

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS85

présenté par

M. Sebaoun, M. Robiliard, M. Germain, Mme Filippetti, M. Blazy, Mme Guittet, M. Juanico, M. Galut, Mme Tallard, M. Marsac, M. Cherki, Mme Romagnan, Mme Carrey-Conte, Mme Bruneau, Mme Sandrine Doucet, M. Gille, Mme Beaubatie, M. Paul, M. William Dumas, M. Aylagas, Mme Troallic, M. Pouzol, M. Léonard, Mme Chabanne, M. Hammadi, M. Hamon, Mme Bouziane-Laroussi, M. Muet, Mme Le Loch et Mme Le Dissez

ARTICLE 2

I. – Après le mot :

« an »

supprimer la fin de l'alinéa 147.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 152.

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est dans le cadre de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail qu'a été adoptée la disposition prévoyant qu'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année.

Le présent alinéa 143 prévoit un dispositif d'aménagement avec une période de référence maximale portée à trois années au lieu d'une. Ce temps de référence porté à 3 ans apparaît préjudiciable pour le salarié comme pour l'employeur et porteur d'un risque contentieux, la période annuelle étant suffisante pour répondre à l'objectif de souplesse et de flexibilité.

Cet amendement vise donc à rétablir une période de référence au plus égale à l'année.